

République française
GIRONDE
SAINT AUBIN DE BRANNE - Commune

Séance du vendredi 18 octobre 2024

Membres en exercice : 10

Nb de présents : 8
Nb de représentés : 2
Nb de vote exprimés : 10
Nb de vote pour : 10
Nb de vote contre : 0
Nb d'abstention : 0

dix-huit octobre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Pascal LABRO,
Date de la convocation: 11/10/2024

Présents : Pascal LABRO, Robert FAURE, Laurent BEREAU, Xavier BLOND, David PATEAU, Jérémy CUSSEAU, Sarah BRUNELLOT, Dominique PEYTOUREAU
Représentés : Quitterie DUCLOT représentée par Pascal LABRO, Marie MIRAMON représentée par Robert FAURE

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : David PATEAU

**Objet : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TELECOM 2023 - DE_2024_10_02**

L'occupation du domaine public routier par des opérations de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte "de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire"

Années RODP	Tarifs de base	A multiplier par le coefficient d'actualisation
2023	40€ le km d'artères aériennes 30€ le km d'artères souterraines 20€ le m² d'emprise au sol	1.5649

Détail du calcul 2023 :

Aérien : 7.230kms x 40€ = 289.20€

Sous terrain : 2.208 kms x 30€ = 66.24€

Le coefficient d'actualisation est de 1.5649 pour l'année 2023 soit :

(289.20+66.24) x 1.5649 = 556.23€

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance,

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L45-1 à L47 et RD20-51 à R20-54;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- En application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, fixe la redevance Orange au titre de l'année 2023 à 556.23€

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 033-213303753-20241018-DE_2024_10_02-DE



- Conformément à l'article L2321-4 du code de la propriété des Personnes Publiques,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

Fait les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Pascal LABRO

